

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 79 (1991)

Heft: 4

Artikel: Loi sur l'égalité : la machine est en marche

Autor: Jaggi, Yvette / P.B.S.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-279656>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur l'égalité: la machine est en marche

C'est le moment, pour les femmes, d'appuyer sur l'accélérateur!



Yvette Jaggi.

Presque dix ans après l'inscription du principe de l'égalité des droits entre femmes et hommes dans la Constitution fédérale, il faut se rendre à l'évidence: l'article constitutionnel ne suffit pas, une loi d'application s'avère indispensable pour le concrétiser, notamment pour ce qui est de cette fameuse égalité des salaires que l'article constitutionnel garantit explicitement. Le Conseil fédéral a élaboré un projet en ce sens, projet qui est en consultation jusqu'à fin mai.

Le projet du Conseil fédéral concerne l'ensemble du domaine professionnel. Deux possibilités sont envisagées: la création d'une loi d'application globale (variante I) ou la modification du Code des obligations en fonction des exigences de l'égalité (variante II).

Les milieux féministes relèvent de nombreux points positifs dans le projet du Conseil fédéral: le renversement du fardeau de la preuve en cas de discrimination salariale, la création d'offices cantonaux de conciliation, la reconnaissance de la qualité pour agir en justice aux organisations de défense des travailleuses, etc. Ils déplorent cependant qu'une importante mesure ne soit retenue que provisoirement, dans l'at-

tente d'expertises de rentabilité: la protection contre le licenciement, sans laquelle la loi risque de rester inopérante.

Perle Bugnion-Secretan (qui, rappelons-le, faisait partie du comité qui lança l'initiative sur l'égalité des droits, à l'origine de l'article constitutionnel actuel) s'est entretenue à ce sujet avec Yvette Jaggi, syndique de Lausanne, conseillère aux Etats, auteur du postulat qui a déclenché l'élaboration du projet (réd.).

P.B.S. – Je remarque tout d'abord que l'intitulé de cette loi («loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes») s'écarte de la formule habituelle: «hommes et femmes»; c'est la même chose en allemand («Gleichstellung von Frau und Mann»). Même quand nous avons rédigé l'initiative sur l'égalité des droits, nous n'avons pas songé à faire cette inversion! On voudrait que cette loi fasse progresser le principe de l'égalité d'une façon générale, en particulier celui de l'égalité des chances. Mais peut-être a-t-on voulu souligner que cette loi s'adresse en priorité aux femmes?

Y.J. – C'est possible. Je n'avais pas remarqué ce changement, il est amusant, et sans doute significatif.

P.B.S. – Ce projet de loi répond à un postulat Jaggi adopté il y a cinq ans. Vous aviez en vue l'égalité des salaires et les obstacles qui empêchent une femme discriminée de se lancer dans une procédure judiciaire. Le but et le champ d'application de l'actuel projet de loi sur l'égalité couvre en fait tout le domaine professionnel. Avez-vous le sentiment qu'on a noyé le poisson?

Y.J. – Le postulat que j'ai déposé portait sur trois points:

- les critères applicables pour la détermination de la valeur du travail;
- les personnes et organisations ayant qualité pour agir;
- le renversement du fardeau de la preuve.

Ces trois points sont couverts. Je considère que mon postulat a eu une suite inespérée, un résultat inhabituel.

P.B.S. – Vous avez souligné récemment à Bâle, dans le cadre d'une journée sur les femmes et l'Europe, la lenteur de l'adaptation de notre appareil législatif à la réalité concrète. Il y a dix ans, nous avons demandé avec l'initiative que la loi pourvoie à l'égalité. La réponse que nous recevons enfin a-t-elle été provoquée par la pénurie

de main-d'œuvre qualifiée, ou par la nécessité d'adapter notre législation aux acquis communautaires de la CEE?

Y.J. – S'agissant d'un retournement de cette importance – car ce projet de loi, c'est une révolution copernicienne! – il aura fallu que se rencontrent deux facteurs concomitants: la conjoncture économique nationale et la nécessité de nous aligner sur la Communauté européenne se sont appuyées mutuellement. L'une sans l'autre n'aurait pas obtenu cette révolution. Mais tout cela est très précaire: la conjoncture économique s'est déjà retournée, et d'autre part nous n'avons pas encore repris tout l'acquis communautaire; ainsi, le principe de la non discrimination n'apparaît nulle part comme tel dans le projet de loi, et l'égalité des chances, c'est-à-dire la promotion, qui fait partie de la législation européenne, n'y figure pas. En revanche, un troisième facteur a joué son rôle: la pression de l'opinion publique.

P.B.S. – Vous avez créé un bureau de l'égalité dans l'administration lausannoise, et il y a un bureau cantonal vaudois de l'égalité. Estimez-vous que de tels bureaux sont équipés pour servir, comme le projet de loi le prévoit, d'offices de conciliation en cas de plainte pour discrimination?

Y.J. – C'est une question délicate. Il faut distinguer ceux qui sont à l'usage interne d'une administration, comme le bureau lausannois qui fonctionne sans autre comme office de conciliation, et ceux à usage externe: là, les difficultés seront plus considérables, on n'aime jamais l'immixtion d'un organe officiel dans le domaine privé, il lui faut être appuyé par une volonté politique très ferme.

P.B.S. – Maintenant qu'il y aura une base légale, il est sans doute justifié de libérer le Bureau fédéral de l'égalité de la tutelle de l'Office de la culture, et de lui attribuer une fonction et un statut analogues à ceux de Monsieur Prix. Mais est-ce suffisant de ne lui donner qu'un pouvoir d'investigation?

Y.J. – Ce qui est important, c'est que le futur Bureau de l'égalité entre femmes et hommes sera rattaché directement au chef du Département de l'intérieur.

P.B.S. – Faut-il craindre que ce projet de loi soit gravement raboté lors de la procédure de consultation et lors de la discussion aux Chambres?

Y.J. – On voit qu'on est dans un domaine très délicat, puisqu'on soumet la ques-

tion en somme à une deuxième procédure de consultation. Le projet est plus exposé pendant la procédure de consultation que pendant les débats aux Chambres, qui sont publics.

Il est essentiel que les femmes répondent nombreuses à la consultation (délai à fin mai), et si possible répondent d'une seule voix.

P.B.S. – A votre avis, faut-il préférer la variante I, c'est-à-dire une loi globale, à la variante II: une loi plus brève, mais assortie d'amendements au Code des obligations?

Y.J. – La loi globale – variante I – a une valeur symbolique tout autre que la variante II. En mêlant la question de l'égalité à d'autres problèmes qui demandent une révision du CO, on la dévalorise, alors qu'elle est prioritaire pour les femmes.

Cet interview avait déjà été réalisé lorsqu'un élément nouveau est venu s'ajouter au dossier, à savoir le succès, le 18 mars, au Conseil national, de l'initiative parlementaire de Lili Nabholz demandant que l'employeur soit tenu de prouver qu'il respecte le droit à l'égalité de salaire. Cette initiative a été approuvée à l'unanimité moins 2 abstentions. Ce vote vient évidemment à l'appui du projet de loi sur l'égalité entre femmes et hommes.

Amnesty International

Campagne Femmes 1991

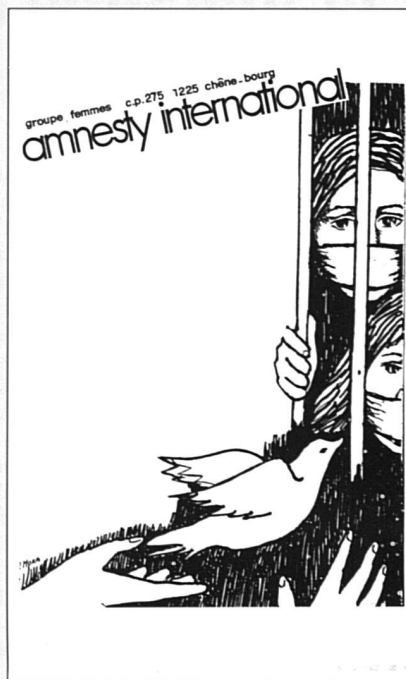
Le Groupe Femmes d'Amnesty International a saisi l'occasion du 8 mars, Journée internationale des femmes, pour sensibiliser le public à la campagne mondiale lancée par l'organisation concernant les violations particulières des droits humains que subissent les femmes.

Beaucoup de femmes sont victimes de telles violations parce qu'elles sont fortes, parce qu'elles sont actives en politique, engagées dans la défense de leurs droits ou de ceux de leur famille. D'autres sont ciblées parce qu'elles sont res-

nétables, faibles personnes qui peuvent être facilement insultées ou humiliées sexuellement, mères qui feraient n'importe quoi pour protéger leurs enfants, femmes enceintes, femmes à travers lesquelles on pense pouvoir atteindre leurs maris, etc.

L'association Amnesty International souhaite susciter une large prise de conscience à ce sujet. Sa campagne, qui a démarré le 20 février, dure jusqu'à fin avril.

Pour en savoir plus et pour participer: Amnesty International, Groupe Femmes, case postale 275, 1225 Chêne-Bourg.



UNIVERSITÉ DE GENÈVE



La Faculté de Médecine ouvre une inscription pour **un poste** de

PROFESSEUR ADJOINT

en onco-hématologie intensive

au Département de Médecine

Charge: Il s'agit d'un poste à temps partiel (3/10e).

Exigences: Doctorat en médecine ou titre jugé équivalent.

Entrée en fonction: à convenir.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 10 mai 1991 au **Décanat de la Faculté de Médecine, Centre Médical Universitaire, 1, rue Michel-Servet, CH-1211 Genève 4**, auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le cahier des charges et les conditions.

UNIVERSITÉ DE GENÈVE



La Faculté de Médecine ouvre une inscription pour **un poste** de

PROFESSEUR ADJOINT

de Neuroradiologie

Charge: Il s'agit d'un poste à charge complète de médecin adjoint à la division de Radiodiagnostic du Département de Radiologie et d'une charge à 30% de professeur adjoint.

Exigences: Doctorat en médecine ou titre jugé équivalent.

Entrée en fonction: immédiate ou à convenir.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 30 avril 1991 au **Décanat de la Faculté de Médecine, Centre Médical Universitaire, 1, rue Michel-Servet, CH-1211 Genève 4**, auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le cahier des charges et les conditions.